

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAU:
RUE HARLAY-DU-PALAIS 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DEPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ETRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Appel de la réserve de 1852.
JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.):
Demande en nullité de testament authentique pour
cause de suggestion et captation. — Cour impériale de
Paris (3^e ch.): Demande en séparation de corps. —
Tribunal civil de la Seine (5^e ch.): La Vierge à l'Enfant
de M. Clésinger; demande en dommages-intérêts.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Moselle: In-
cendie; faux en écriture privée; coups et blessures vo-
lontaires par un fils sur son père légitime. — Cour d'as-
sises des Pyrénées-Orientales: Vol commis la nuit sur
un chemin public par un forçat libéré.
CANONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

APPEL DE LA RESERVE DE 1852.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 5 janvier 1854.

Sire,
Par décret du 20 septembre 1853, Votre Majesté a, sur
ma proposition, appelé à l'activité la première portion du
contingent de la classe de 1852, que la loi du 11 juin 1852
a fixé à 80,000 hommes.
Il avait été permis de laisser jusqu'à ce jour dans ses
foyers la seconde portion de cette classe; mais la diminu-
tion considérable que vient de faire subir à l'effectif gé-
néral de l'armée la libération de la classe de 1846, qui se
trouvait tout entière sous les drapeaux, rend nécessaire
l'appel de la seconde portion du contingent de la classe de
1852, pour mettre l'effectif en rapport avec les besoins
impérieux du service.
A cet effet, j'ai l'honneur de soumettre le décret ci-joint
à la signature de Votre Majesté.
Le maréchal de France, ministre
secrétaire d'Etat au département
de la guerre,
A. DE SAINT-ARNAUD.
Approuvé:
NAPOLEON.

NAPOLEON,
Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur
des Français,
A tous présents et à venir, salut:
Vu la loi du 11 juin 1852, qui fixe à 80,000 hommes le
contingent à appeler sur la classe de 1852;
Vu notre décret du 20 septembre 1853, par lequel la
première portion de cette classe a déjà été appelée à l'ac-
tivité;
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au
département de la guerre,
Avons décrété et décrétons ce qui suit:
Art. 1^{er}. Les jeunes soldats qui sont encore disponibles
sur la seconde portion du contingent de la classe de 1852
sont appelés à l'activité.
Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département
de la guerre est chargé de l'exécution du présent dé-
cret.
Fait au palais des Tuileries, le 5 janvier 1854.
NAPOLEON.

Par l'Empereur:
Le maréchal de France, mi-
nistre secrétaire d'Etat au
département de la guerre,
A. DE SAINT-ARNAUD.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPERIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audiences des 31 décembre et 7 janvier.

DEMANDE EN NULLITE DE TESTAMENT AUTHENTIQUE POUR CAUSE DE SUGGESTION ET CAPTATION.

Le sieur Jacques-Marie Lureau, artiste peintre et ren-
tier, âgé de vingt-trois ans, a fait, devant M^{re} Prévost, notaire, le 7 décembre 1848, un testament, par lequel il
lègue, à titre particulier, 25,000 fr. aux pauvres du 7^e
arrondissement de Paris, pareille somme de 25,000 fr.
aux pauvres du 8^e arrondissement, et, à titre universel, le
surplus de ses biens, moins 4,000 fr. destinés à ses obsè-
ques et à un monument funéraire, à M. Buffard, son ami,
voyageur pour le commerce des papiers peints, lequel, en
tout événement, doit prélever 20,000 fr. sur la succession
avant le paiement des legs particuliers.
Ce testament a été attaqué par M^{mes} Rupp et Bouvet,
sœurs du défunt. Mais, après une enquête et contre-en-
quête, la demande a été rejetée par un jugement du 8 dé-
cembre 1852, dont l'appel a été porté devant la 1^{re} cham-
bre de la Cour.
M^{re} Liouville, avocat des appelantes, expose les faits sui-
vants:

Jacques-Marie Lureau était d'une grande faiblesse d'esprit;
il ne put jamais apprendre l'orthographe. Successivement placé
en apprentissage chez un quincaillier, puis comme commis
dans une maison de quincaillerie, il fut, en raison de sa pro-
fonde nullité, éconduit après quelque temps d'épreuves et
malgré la pension payée pour lui.
Toutefois, se confiant à lui-même, il voulut d'abord entrer dans
la marine, puis il désira monter sur les planches du théâtre. Il
choisit le théâtre de Belleville; mais on ne voulut pas de lui.
Alors il revint à la marine. Il fit, dans la vue de s'établir dans
diverses carrières, quelques démarches qui restèrent sans fruit,
et ne tarda pas à donner sa confiance à des gens qu'il connais-
sait à peine, notamment au sieur Lapeyre, ancien négociant
ruiné. Celui-ci se demanda ce que l'on pouvait faire d'un im-
bécille tel que Lureau, et tout naturellement il se répondit:
un actionnaire. En conséquence, il lui fit accepter d'être com-
manditaire pour 40,000 fr., moitié de sa fortune, dans une fab-
rique de papiers peints à Madrid. A Madrid! sans doute pour
la facilité de la surveillance; Lapeyre leva tous les obstacles
à l'aide d'un réfugié espagnol. Ce réfugié avait le teint olivâ-
tre, de grandes moustaches, un habit brodé de la vieille garde
française; on ouvrit son chef d'un chapeau à plume, on cei-

gnit ses reins d'une épée. Le sieur Lapeyre le prit en ta com-
me un ami de la reine d'Espagne; on le fit dîner avec Lureau, et
au dessert celui-ci souscrivit une commande de 40,000 fr.
Le sieur Lapeyre avait plus d'une fois entretenu le tuteur
de Lureau de l'incapacité de celui-ci; cependant il entraîna
Lureau dans de folles dépenses, qui, en cinq mois, à compter
du jour de la majorité de ce dernier, s'élevaient à 3,300 fr.
sur un revenu de 4,000 fr., sans parler de dettes nombreuses
restées impayées. Lureau était sur le point d'emprunter une
somme de 5,000 fr. destinés aux frais d'un voyage en Espagne,
et dont la perte était aussi assurée que celle des 40,000 fr. de
commandite, lorsque la famille fut appelée à délibérer sur la
nomination d'un conseil judiciaire qui arrêta le malheureux
jeune homme sur le penchant de sa ruine.
Le 27 février 1847, ce conseil fut d'avis unanime de cette
proposition, émanée de M. Bouvet, l'un des beaux-frères de Lu-
reau. Le Tribunal nomma un conseil judiciaire, et cette déci-
sion fut confirmée par arrêt de la Cour.
Mais la poursuite fut un motif pour certains hommes qui
entouraient Lureau, de lui inspirer des sentiments de ven-
geance et de haine contre sa famille, et pour entretenir et
tourner à leur profit ces sentiments, ces mêmes hommes firent
contracter Lureau des habitudes d'ivresse et d'excès de toute
nature, qui, après avoir dégradé son intelligence, le condui-
sirent au tombeau en moins de trois ans. Le sieur Buffard fut
le principal agent de ces manœuvres qui produisirent le tes-
tament aujourd'hui attaqué. Dans ce testament, on prit soin de
faire instituer les hospices légataires particuliers, mais ce n'é-
tait là qu'un masque hypocrite pour soutenir le legs universel.
Le sieur Buffard, au surplus, doit partager avec Lapeyre,
dont il est l'instrument; et le legs lui-même a été abandonné
et cédé à un agent d'affaires, le sieur Bouchereau, se disant
homme de lettres, lequel en a payé le prix, dit l'acte de
cession du 22 février 1852, en valeurs à satisfaction; aussi
voit-on encore que les notaires constatent que cette cession a
été négociée directement entre les parties, et qu'ils n'ont fait
que donner leur ministère pour l'authenticité.
M^{mes} Rupp et Bouvet maintiennent devant la Cour tous les
faits qu'elles avaient articulés.

Buffard et Lapeyre se connaissent depuis vingt ans et n'ont
pas cessé d'entretenir des relations fréquentes. Quand il s'est
agi des funérailles de Lureau, Lapeyre assista Buffard dans
diverses démarches que nécessitèrent les difficultés élevées au
moment de l'inhumation. Buffard avait connaissance person-
nelle et non par oui-dire, de la nomination d'un conseil judi-
ciaire donné à Lureau et des habitudes de folles dépenses de
ce dernier. Buffard avait la connaissance personnelle des re-
lations qui existaient entre Lapeyre et Lureau et de l'influence
exercée par celui-ci sur l'esprit de Lureau.
Buffard irritait Lureau contre sa famille et la blâmait de la
mesure qu'elle avait prise pour arrêter les conséquences de
son aveugle soumission aux volontés de Lapeyre.
Dans l'intervalle qui a séparé l'arrêt de la Cour de la mala-
die de Lureau, c'est-à-dire pendant tout le cours de l'année
mil huit cent quarante-huit, Lureau, Lapeyre et Buffard ont
presque constamment passé leurs journées dans les mêmes
cafés. On avait soin d'entretenir Lureau dans un état habituel
d'ivresse. En novembre 1848, Lureau, par suite de ces excès,
tomba malade, à son domicile Grande-Rue de Reuilly, 16. A
partir de ce moment, Lureau n'a pu prendre pour tout ali-
ment que du laitage. C'est plusieurs jours seulement après le
commencement de cette maladie, rapidement devenue mor-
telle, que Buffard a fait transporter Lureau dans son domicile
personnel à lui Buffard.
Buffard alla s'installer dans l'appartement qu'il venait de
faire quitter à Lureau et y enleva les papiers et le portrait de
celui-ci. Buffard choisit pour visiter Lureau un médecin com-
plètement étranger au malade et à la famille de ce dernier. Le
médecin avait défendu formellement de laisser Lureau seul
avec des femmes. Malgré cette défense absolue, Buffard laissait
Lureau seul avec M^{lle} M... pendant des heures entières sans
que personne pût pénétrer près du malade. Buffard n'a ja-
mais prévenu le conseil judiciaire et la famille de Lureau de
sa translation chez lui.
Il ne les a pas prévenues davantage des projets de testament
et de mariage in extremis. Il s'est même refusé à prévenir les
membres de la famille du décès de Lureau et a empêché bru-
talement les beaux-frères de celui-ci de veiller auprès du corps
du défunt.
L'abus des spiritueux, les débauches, les excès de tous gen-
res ont été la seule cause de la maladie de Lureau, et Buffard
le savait. Un des médecins appelés auprès de Lureau a décla-
ré qu'il fallait transporter le malade dans une maison de
santé, et que sans cela il ne se rétablirait jamais. Buffard ne
tint aucun compte de ce avis. Buffard savait que la maladie
était mortelle au moment du projet de mariage avec M^{lle} M...
Lureau a été complètement séquestré pendant sa maladie;
ses sœurs ont vainement tenté de le voir à plusieurs reprises;
elles n'ont pu le voir qu'une seule fois, le 5 décembre 1848,
au moyen d'une puissante intervention. Le lendemain de la
visite de ses sœurs, la clé de la chambre fut retirée, personne
désormais ne put entrer. Dans les premiers jours de décembre
1848, Morizot, ami de Lureau, étant venu pour le voir, le
trouva enfoncé à clé; Lureau lui dit de l'intérieur de sa cham-
bre: « Je ne puis vous ouvrir, Buffard m'enferme et emporte
la clé. Le 10 du même mois, un ami de la famille de Lureau,
venant pour voir ce dernier, fut expulsé par Buffard qui lui
ferma la porte au visage. Dès le 7 décembre, lendemain de la
visite des sœurs de Lureau, on lui fait signer son testament.
Le testament a été reçu par un notaire étranger à Lureau et à
sa famille, et différent du notaire rédacteur de l'acte de so-
ciété. Les témoins étaient les amis de Lapeyre et de Buffard;
ils ne connaissaient Lureau que pour avoir fréquenté les mê-
mes cafés que lui. Buffard savait avant la confection du testa-
ment, que ce testament contiendrait des dispositions en sa fa-
veur; il a déclaré qu'il soignait un jeune homme qui se mou-
rait de la poitrine et qui lui léguerait 20,000 fr. Buffard
n'avait aucun titre à cette rémunération, il n'a jamais existé
aucune intimité entre Lureau et lui, mais seulement de sim-
ples relations de café.
L'influence de Lapeyre était telle qu'il fit offrir par un tiers,
à deux reprises différentes, de modifier le testament de Lureau
et de faire attribuer aux enfants de Rupp la somme qui était
légée aux hospices, à la condition de laisser à Buffard une
somme de 20,000 fr. Pour prix de cette modification, Lapeyre
a demandé pour lui personnellement, d'abord 8,000 fr., ensuite
5,000 fr.
Au moment du testament, Lureau n'était pas sain d'esprit.
Depuis le commencement de sa maladie jusqu'à son décès, la
fièvre ne l'a pas quitté. Cette insensibilité était malheureusement
héréditaire. Le père de Lureau a donné plusieurs fois des
signes d'aliénation mentale. Il a tenté de se suicider et est mort
dans un accès de folie.
Un des médecins déclara qu'il n'aurait pas reçu le testament
à cause de l'état du malade et de son agitation fébrile qui lui
donnait plus de cent vingt pulsations à la minute. Une per-
sonne appelée pour servir de témoin, lors de la rédaction du
testament, refusa son concours pour les mêmes causes.
Lureau avait manifesté, même dans les derniers jours de sa
maladie, son aversion pour le mariage. Quelques jours avant
son décès, on publia inopinément le mariage de Lureau avec
une demoiselle M...; mariage in extremis aussi disproportion-
né d'âge que de position sociale. On va prendre au domi-
cile de Lureau les papiers nécessaires pour cette publication.

On dit à Lureau qu'un prince russe veut absolument épouser
M^{lle} M... Cependant, le père de la demoiselle M... ayant déclaré
à la mairie du huitième arrondissement que son fille devait
épouser le jeune Lureau, qui se mourait de la poitrine, il lui
fut répondu avec indignation: « Ce n'est point un mariage,
mais c'est un contrat que vous voulez faire. » Le ministre du
culte catholique qui devait bénir cette étrange union, refusa
également son concours, dès qu'il en connut les circonstances.
Une personne qui connaissait parfaitement tous ces faits, con-
seilla à sa famille de s'opposer à ce qu'elle appelait une nou-
velle infamie, pour empêcher ces gens d'abuser de Lureau
jusqu'au moment de son décès. Les nombreux signes d'insani-
té d'esprit déterminèrent la famille de Lureau à provoquer
son interdiction. L'huissier porteur de l'assignation arriva le
jour même du décès.
Les beaux-frères veulent veiller le corps, mais Lapeyre et
Buffard les chassent; ceux-ci vont seuls à la mairie, ordon-
nant le convoi et président à tout. Buffard a formé sa demande
en délivrance de legs; refus des héritiers; procès; interroga-
toire du Buffard; enquête et contre-enquête.

M^{re} Liouville, commentant ces documents divers, en fait
ressortir la preuve tout à la fois de l'insanité d'esprit et
de la captation du testateur.
Mais, sur la plaidoirie de M^{re} Forest et Choppin, pour le
sieur Buffard et pour l'administration de l'assistance pu-
blique, et conformément aux conclusions de M. de la Baume,
premier avocat-général,
La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, con-
firme.

COUR IMPERIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Poulitier.

Audience du 23 décembre.

DEMANDE EN SEPARATION DE CORPS.

M^{re} Léon Duval, avocat de la dame D..., expose que sa
cliente, après avoir supporté avec résignation les suites de
la faillite de son mari, restaurateur et maître d'hôtel garni
dans une de nos principales villes, est venue à Paris, où,
avec les débris de ses ressources personnelles, elle a fait
l'acquisition, dans l'un des plus beaux quartiers, d'un
fonds de commerce, qui, grâce à son intelligence et à sa
grande activité, prospérait entre ses mains, lorsque de
nouveaux chagrins vinrent l'assailir. Son mari, dont la
jalousie l'avait fait cruellement souffrir depuis nombre
d'années, malgré les preuves répétées d'un dévouement
qui était allé jusqu'à lui sacrifier presque toute sa fortune
pour lui obtenir un concordat, son mari reprit la vie in-
occupée qui avait amené sa faillite, et, loin d'aider sa femme
dans son commerce, il la compromettait journellement par
des calomnies qu'il se plaisait à répandre sur son compte.
Ce n'est pas que M. D..., dans les moments lucides que
lui laissent le champagne et les alcools (il est aujourd'hui
commis-placeur de ces denrées), ne soit le premier à re-
connaître ses torts et ses injustices envers sa femme; c'est
ainsi qu'il écrivait à sa mère, à lui, à laquelle sa femme
fait une pension alimentaire de 600 francs.

Madame et bonne mère,
C'est la douleur au fond du cœur que je viens de mon pro-
pre mouvement vous déclarer que j'ai commis une action in-
flâmée vis-à-vis d'Aglaé, que la jalousie m'avait rendu fou;
mais que, maintenant que je suis rendu à moi-même et que
je n'ai même plus l'espoir d'un pardon, je déclare pour vous
et pour le monde entier qu'Aglaé, ma femme, a toujours été
digne de mes respects, qu'elle a été la meilleure des épouses
et la plus tendre des mères; que, dans l'adversité, personne
n'a été plus dévouée qu'elle; enfin, il n'y a qu'un lâche ou un
fou qui ait pu agir comme j'ai agi.
Je suis puni cruellement par la vie d'isolement qui m'est
faite, mais je reconnais que je l'ai mérité.
Une vie entière d'expiation ne suffira pas à détruire tout le
mal que j'ai fait à ma femme; je tenais seulement à vous
écrire que je tenais Aglaé pour la plus respectable des femmes
et pour laquelle j'aurai constamment respect et affection.
Croyez personnellement, madame et bonne mère, que je
vous suis très reconnaissant de toute votre indulgence pour
moi, et plaignez-moi un peu, quoique je ne le mérite guère.
Votre serviteur.
D...

Et à sa femme:
Ma bonne Aglaé, tu ne sauras jamais ce que je souffre: je
suis un lâche, un misérable, mais il faut penser à la fineste
passion qui m'a poussé; là est ma seule excuse; vraiment (je
ne sais pas si tu voudras me voir, tant tu me méprises aujour-
d'hui), vraiment tu aurais pitié de moi, si tu savais tout ce
qu'il y a de repentir sincère au fond de mon cœur; va, crois
en ta bonté habituelle, et ne te laisse pas aller à ton animosité;
pense que je n'ai jamais rien fait de déshonorant, et qu'une
vie nouvelle, toute d'expiation, pourra me faire racheter mon
crime...

Une de mes peines les plus cruelles, c'est de savoir com-
ment je passerai mes dimanches! Réfléchis que jamais je ne
me suis séparé de toi; que tous mes plaisirs étaient de passer
mon temps avec toi; enfin, que deviendrais-je dans cet isole-
ment complet? Je ne fais pas de phrases; je ne joue pas le
sentiment; mais je te dirai du fond du cœur que ma position
est affreuse...
Crois surtout à la sincérité de tout ce que je te dis; je n'ai
pas bien ma tête, mais j'ai mon pauvre cœur déchiré, pour
l'assurer que je te respecte comme je t'ai toujours respectée;
je crois en ta pureté et je déclare ici pour toi comme pour tous
que je te tiens pour la plus honnête et la mère la meilleure qui
se puisse trouver.
Pardon, toujours pardon,
AUGUSTE.

Il voulait rentrer, mais sa femme y avait été tant de fois
prise, qu'elle ne voulait pas être dupe. Il y avait d'ailleurs
dangers, non-seulement pour elle, mais encore pour les
demoiselles qu'elle emploie pour son commerce, car, il
faut bien le dire, le sieur D... ne craignait pas, devant sa
femme, de leur tenir des propos tels que l'une d'elle avait
fait M^{re} D... de faire placer un verrou à la porte de sa
chambre.

Voilà, au surplus, les lettres que M. D... écrivait à sa
femme, et sur le vu desquelles les premiers juges n'ont
pas hésité à prononcer sans enquête la séparation de corps.
M. le président: M^{re} Léon Duval, avez-vous un adver-
saire?
Le greffier: M. le président, l'avoué de M. D... vient
de m'annoncer que son client, les larmes aux yeux, lui
avait déclaré qu'il ne ferait pas présenter avocat.
M. le président: La cause est entendue. M. l'avocat-gé-
néral à la parole.
M. Metzinger, avocat-général, conclut à la confirmation

de la sentence des premiers juges.
La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, con-
firme.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5^e ch.).

Présidence de M. Labour.

Audience du 3 janvier.

La Vierge à l'Enfant de M. Clésinger. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTERETS.

L'exposition dernière devait voir figurer, dans ses salles
un groupe de marbre représentant une Vierge à l'Enfant
exécuté par Clésinger. C'est été sans doute pour le célè-
bre artiste l'occasion d'un nouveau triomphe, auquel un
retard d'exécution imputé à son praticien l'a contraint de
renoncer. Tel est l'objet du procès débattu devant la 5^e
chambre du Tribunal.

M^{re} E. Picard, avocat de M. Clésinger, expose ainsi les faits:
Il y a dix huit mois, M. Clésinger conçut le projet d'exécuter
une Vierge à l'Enfant, qu'il destinait à l'exposition de 1853.
Il venait d'achever le buste d'une femme dont les traits remar-
quables, restés dans son souvenir, servaient merveilleuse-
ment cette nouvelle création. Il se mit à l'œuvre, et au mois de
juillet 1852, livra au sieur Dupuis un modèle en terre qui
rendait sa pensée et un bloc de marbre où le praticien devait
la faire revivre par les procédés pour ainsi dire mécaniques
constitutifs de son art.
En effet, le travail principal du statuaire n'est pas de tailler
le marbre avec le ciseau, c'est la création du modèle en terre.
Ce modèle est confié à des artistes subalternes, qui, après l'a-
voir coulé en plâtre et mis au point, taillent le marbre, ob-
tiennent par l'exacte reproduction des lignes l'image fidèle du
modèle primitif, et alors seulement le rendent au maître, qui
y met la dernière main et lui donne, pour ainsi dire, en l'a-
chevant, sa signature.

Le praticien que M. Clésinger chargea de ce soin est un
sieur Dupuis; il devait, au prix 4,000 fr., exécuter ce tra-
vail et livrer la statue avant le 31 janvier 1853. Il était par
malheur au-dessous de la tâche qu'on lui confiait. Six mois se
passèrent après l'époque fixée sans que rien fut achevé; bien
au contraire, le ciseau inhabile du praticien trahissait son in-
expérience et mettait en péril le bloc de marbre où devait naître
le groupe de M. Clésinger. Il fut donc avisé. M. Clésinger
obtint en référé la nomination de M. Jollivet, expert, qui a con-
staté les défauts d'exécution, et il vient aujourd'hui demander
au Tribunal d'homologuer le rapport de cet expert et de lui
allouer en réparation du préjudice causé des dommages-inté-
rêts.

M. Dupuis conteste l'aptitude de l'expert. Il fallait un sculp-
teur, s'écrie-t-il, et ce fut un architecte qui l'obtint! Le nom
de M. Jollivet est la meilleure réponse et la preuve la plus
démonstrative de l'union qui existe entre l'architecture et la
sculpture; d'ailleurs, mieux que le rapport de cet expert, l'œu-
vre elle-même témoigne contre le praticien; le marbre est
resté inerte; la statue ébauchée par Dupuis est un sujet de
douleur pour le maître; il devra consacrer un temps précieux
à relaire ce qui a été compromis, et changer peut-être, pour y
parvenir, son œuvre primitive. Ce sera peut-être une bonne
fortune pour son heureux possesseur, mais ce sera pour l'ar-
tiste un long travail.

Un autre chef de la demande en dommages-intérêts est le
retard qui a empêché M. Clésinger de profiter de l'exposition
de 1853. Sur ce point, nous n'avons pas besoin d'insister, le
Tribunal en fera une sage appréciation.

M. Dupuis essaie de répondre à notre juste prétention par
une tardive demande reconventionnelle. Il prétend être créan-
cier de 3,015 francs tant pour le solde du marché de la Vierge
à l'Enfant que pour travaux antérieurs. M. Clésinger affirme
ne rien devoir; Dupuis n'apporte aucune justification; cette
demande ne saurait donc être accueillie.

Ce procès est un acte d'ingratitude; Dupuis était sans res-
sources, employé autrefois par Pradier, qui en avait été fort
mécontent, il est venu crier famine dans l'atelier de Clésinger.
Il a été nourri, employé d'abord à des travaux secondaires,
puis enfin chargé d'une œuvre beaucoup trop au-dessus de
son mérite. Il a dû cette faveur à la pitié qu'il inspire, à ses
protestations, à ses promesses.
Le Tribunal voit comment il s'est acquitté.

Au nom de M. Dupuis, M^{re} Allou répond:

M. Dupuis n'est pas l'ouvrier famélique que l'on vous a dé-
peint; c'est un artiste d'un véritable talent; seulement, com-
me il n'a ni grand nom ni grandes commandes, il est obligé
de travailler en sous ordre pour ceux qui ont le bonheur d'a-
voir tout cela; c'est ainsi qu'il a été constamment employé par
M. Clésinger depuis plusieurs années. M. Clésinger est un hom-
me dont je n'entends en aucune façon contester la valeur, mais
il a cette singulière habitude pour un sculpteur, de se borner
la plupart du temps à préparer le modèle en terre qui réalise
sa pensée, sauf à le livrer ensuite, pour le reproduire en mar-
bre, aux praticiens d'abord (ce qui va de soi), puis à des
sculpteurs obscurs qui mettent la dernière main à l'œuvre.
C'est là quelque chose de tout à fait étrange. D'ordinaire,
quand le marbre est mis au point par le praticien, loin que
l'œuvre de l'artiste créateur soit achevée, elle commence à
peine; tout un travail nouveau, le plus lent et le plus précieux
va s'accomplir. Le modèle primitif subit dans cette dernière
période une véritable transformation; l'artiste ne s'y reporte
même plus; c'est le marbre lui-même qu'il fait frémir sous son
ciseau, au gré de l'inspiration et auquel il donne, dans un ef-
fort suprême, le mouvement et la vie. Pour M. Clésinger, cette
dernière heure n'existe pas; il est l'homme de l'ébauchoir et
non du ciseau. C'est ainsi que M. Dupuis, non comme prati-
cien, mais comme sculpteur, a été appelé à faire, sur le mo-
dèle original de M. Clésinger les marbres de ces deux grands
bustes de Rachel si beaux, où l'actrice apparaît sous le double
aspect de la Comédie et de la Tragédie. Il a fait encore le bu-
ste de Théophile Gautier, celui d'Arène Houssaye, le buste de
M^{me} Moittezier, celui du duc de Reichstadt, un groupe de deux
anges, et il était enfin chargé de faire le groupe de la Madone
à l'occasion duquel s'engage le procès actuel.

M. Clésinger était convenu de 4,000 fr. pour ce dernier tra-
vail, avec M. Dupuis; sur cette somme, 2,000 fr. environ re-
présentaient le salaire des praticiens que M. Dupuis avait d'a-
bord employés pour mettre la statue au point. M. Clésinger de-
vait payer 2,000 fr. au 1^{er} décembre 1852; il ne l'a pas fait.
A cette époque, il n'avait versé que des acomptes; de là du
retard dans le travail de M. Dupuis dont il ne saurait lui être
demandé compte.

Quant aux maléfices dont M. Clésinger se plaint et que
l'expertise a si légèrement constatés, M. Dupuis se défend
d'abord en invoquant les travaux importants entamés tout à
l'heure, achevés par lui pendant cinq années pour M. Clésin-
ger. Il invoque aussi le souvenir de ses travaux chez Pradier
et chez Elix, attestés par les plus honorables certificats. Enfin
pendant sept mois d'un travail assidu au groupe dont il s'agit,
M. Clésinger, jour par jour, a suivi l'œuvre sans une plainte,
sans un reproche, et sa colère n'a pris naissance que le jour
où on lui a demandé le prix des ouvrages déjà exécutés et qu'il
n'avait pas acquittés. Il y a deux ans déjà, une première rup-

ture avait éclaté entre les parties à l'occasion des deux anges sculptés par M. Dupuis pour M. Clésinger : le prix n'en avait pas été payé. M. Clésinger, sur l'assignation, a répondu que le travail était défectueux; puis il a fini par s'exécuter sans aller plus loin, et quelques jours après, il venait rechercher M. Dupuis pour lui confier l'exécution de la Madone! Il en était advenu autant avec M. Torella, qui avait fait le marbre de la Bacchante de M. Clésinger; mêmes plaintes au jour du paiement, mêmes récriminations; il n'en a pas moins fallu payer.

Le Tribunal a rendu un jugement par lequel, admettant les bases du rapport de l'expert, il a déclaré M. Dupuis mal fondé dans sa demande en paiement, et déchargé, à titre de dommages-intérêts, M. Clésinger des 2,100 fr. restant dus sur le marché.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Alicot, conseiller à la Cour impériale de Montpellier.

Audiences des 12 et 13 décembre.

INCENDIE. — FAUX EN ECRITURE PRIVÉE. — COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES PAR UN FILS SUR SON PÈRE LÉGITIME.

L'accusé est âgé de 33 ans environ; il est petit, mais doué d'une force remarquable; ses petits yeux roulent avec vivacité dans leur orbite; la moindre contradiction l'irrite, et il manifeste alors toute la violence de son caractère. Voici les faits qui résultent contre lui de l'acte d'accusation :

« Le 8 août dernier, vers les onze heures du soir, un violent incendie éclata sur l'aire sol du village de Garrie, commune de Rignac. Six gendarmes, sur quinze qui étaient réunis, devinrent la proie des flammes, et ce fut avec beaucoup de peine que l'on parvint à préserver les granges de foin et les maisons voisines.

« La situation des lieux, la disposition des gerbiers où le feu avait commencé, les traces non équivoques du passage récent d'un individu à travers une haie vive qui se trouve de ce côté, tout indiquant que le sinistre était l'œuvre de la malveillance; l'opinion publique ne s'y trompa pas, et les soupçons se portèrent immédiatement sur le nommé Joseph Chincholle, de Rignac, homme d'une réputation détestable, et que l'on croit capable de se livrer à toute espèce de mauvaise action.

« Depuis un échange de deux immeubles qui avait eu lieu entre lui et son oncle Joseph Lagagne, il avait conçu contre celui-ci des sentiments d'une animosité qui s'étaient plusieurs fois révélés par des propos menaçants. « Quand on me fait quelque chose, avait-il dit, je ne l'oublie jamais, et cela me reste jusqu'à la tombe. » En dernier lieu, ses menaces étaient plus directes, et il laissait échapper ses paroles, adressées à l'un de ses cousins : « Ton père m'a fait des frais pour l'échange que je lui ai consenti. Tu peux bien prendre l'avoine, mais tu me l'as rendras un jour ! Le b.... m'a ruiné; coûte que coûte, il faut que quelqu'un paie cela. Je voudrais que les moutons des Plos lui mangent son avoine ou que le feu du ciel la lui brûlât !... » Enfin, deux heures avant l'incendie, il s'enquerra auprès d'un témoin de la quantité de grains récoltés par son oncle et de l'endroit de l'aire où il avait placé ses gerbiers, et il le quittait en disant : « C'est un brigand; il n'a pas besoin de chercher des ouvriers pour dépiquer son blé, on pourrait le dépiquer pour lui ! »

« La conduite de Chincholle le jour de la perpétration du crime, et diverses circonstances recueillies par l'information, corroborent ces premiers indices et fournissent des charges non moins graves. Le feu avait été mis à un gerbier qui n'appartenait point à Joseph Lagagne, mais disposé à l'endroit même où pendant les vingt années précédentes il avait toujours placé le sien. On l'a fait observer déjà, l'auteur de l'incendie avait dû traverser une haie vive qui borde du côté de Rignac une prairie attenante à l'aire sol. Il avait entraîné, après lui dans le champ inférieur, et à une assez grande distance, des feuilles, des laines et des débris d'arbustes, et n'avait évidemment pris cette direction que pour éviter le village et les personnes qui auraient pu l'apercevoir. Cette haie laissait sur les habits un léger duvet blanc que l'on a retrouvé sur les vêtements de Chincholle. Les expériences auxquelles se sont livrés sur les lieux les magistrats eux-mêmes ne laissent aucun doute à cet égard.

« D'un autre côté, le soir même du crime, Chincholle, pour se ménager un alibi, affecta de rentrer à neuf heures dans sa maison. Contre ses habitudes, il dansa et chanta jusqu'à dix heures. En ce moment, tout bruit cessa alors chez lui, et il a été parfaitement établi que l'incendie n'éclata qu'à onze heures du soir. Or, la distance qui le séparait de Garrie pouvait être facilement franchie dans un quart-d'heure environ, d'où la conséquence qu'il avait pu, depuis la cessation des chants, passer par une porte de derrière et aller mettre le feu.

« Enfin la gendarmerie se présenta à son domicile vers une heure du matin, et quoi qu'il ne fût pas couché, il refusa pendant longtemps d'ouvrir sa porte. Les gendarmes remarquèrent son attitude embarrassée, et l'effroi que lui causait leur présence se tradit par ses questions au moins étranges. Un demi-paquet d'allumettes chimiques se trouvait sur une table. Il prétendit qu'il venait de se lever pour aller chercher de l'eau, et vérification faite de l'état de son lit, on reconnut qu'il ne s'était pas couché.

« D'autres faits encore ont été révélés à la charge de Chincholle; vers le milieu du mois de juillet 1852, ayant aperçu son père qui cueillait de l'herbe dans une prairie lui appartenant, il se rua furieux sur le vieillard, qu'il frappa à plusieurs reprises du talon de sa faux. Le dernier coup fut si violent que le manche de l'instrument se cassa et que la lame fut lancée à cinq ou six pas dans le pré. Dans d'autres circonstances encore il se serait porté à des violences coupables contre son père.

« Enfin, dans le courant de mars 1853, il remit à l'huissier Viguié, de Rignac, un billet de 160 fr., signé Lagagne, pour en poursuivre le recouvrement; cité devant le juge de paix de Rignac, Lagagne déclara que ce billet était faux, et il en denia formellement la signature. La pièce arguée fut parafée par le magistrat et remise à l'officier ministériel qui la déposa entre les mains de M. le juge d'instruction. Des experts ont procédé à une vérification et ils ont unanimement reconnu que le corps de l'acte avait été fait par Chincholle, et que la signature Lagagne, apposée au bas, était fautive.

« En conséquence il est accusé d'avoir : 1° le 7 août 1853, vers les onze heures du soir, au village de Garrie, volontairement mis le feu à des récoltes en grains abattues et remises en meules ou gerbiers, qui ne lui appartenaient pas; 2° d'avoir, dans le courant du mois de juillet 1852, sur le territoire de la commune de Garrie, volontairement porté des coups et fait des blessures à son père légitime; 3° d'avoir, depuis moins de dix ans, à Rignac, commis un faux en écriture privée par fabrication de conventions et contrefaçon de signature en écrivant de sa main un billet de 160 fr. payable à son ordre, et y apposant ou faisant apposer la fautive signature de Joseph Lagagne; 4° d'avoir fait dans le courant de cette année usage dudit billet faux devant M. le juge de paix de Rignac sachant qu'il était faux. »

Cette lecture terminée, il est procédé à l'audition des témoins.

M. Freysse, notaire et maire de Rignac, explique comment il a été chargé de régler des difficultés qui s'étaient élevées entre Chincholle au sujet de l'échange de deux immeubles convenus entre eux; Lagagne donne à Chincholle une soule de 300 fr., mais à peine celui-ci eut-il reçu cette somme qu'il ne voulut plus tenir son engagement et suscita à son oncle difficultés sur difficultés, procès sur procès. On lui a présenté le billet faux lorsque il fut produit devant M. le juge de paix, il compara, sur l'invitation qui lui en fut faite par ce magistrat, la signature apposée sur ce billet avec celle Lagagne qui se trouvait sur des actes authentiques reçus par lui, et il fut convaincu de la fausseté de celle du billet. Tout le monde l'accusa d'avoir mis le feu aux gerbiers de son oncle, la haine qu'il lui portait n'était ignorée par personne. Il a une mauvaise réputation.

Joseph Lagagne. A la suite de l'échange intervenu entre son neveu et lui, celui-ci lui a suscité difficultés sur difficultés, l'a menacé et lui a manifesté sa haine dans toutes les circonstances. Dans le courant du mois de mars dernier, il le cita devant le juge de paix en paiement d'un billet de 160 fr.; il ne devait rien à son neveu; examen fait de ce billet écrit de la main de Chincholle, il reconnut la fausseté de sa signature; l'accusé est violent, il a souvent eu des querelles avec son père et l'a battu à plusieurs reprises.

Louis Coutenson. Chincholle lui a dit que pour 18 fr. son oncle lui avait fait 75 fr. de frais, qu'il le lui payerait plus tard.

Jean Richard. Chincholle lui a déclaré que si son oncle mettait jamais les pieds dans le champ qui avait été l'objet d'un échange, il lui couperait la tête avec une hache. Il battait souvent son père.

Rosalie Lagagne. Chincholle lui a dit qu'il tuerait son oncle s'il le rencontrait dans le champ échangé entre eux. Il ajouta au témoin : Je t'aime, toi! mais quand on me fait quelque chose, je ne l'oublie jamais et cela me reste jusqu'au tombeau.

Quatre autres témoins déclarent que l'accusé leur a dit que s'il trouvait son oncle dans le champ échangé entre eux, il le tuerait d'un coup de fusil et qu'il l'y enterrerait ensuite.

Auguste Lagagne. Chincholle lui a dit : Tu peux bien prendre l'avoine, mais tu ne la garderas pas, tu me la rendras.

Baptiste Donnure. Le 7 août au soir, l'accusé lui demanda dans quel lieu son oncle Lagagne avait placé son gerbier, s'il était fort. Il ajouta : « Mon oncle est un brigand; il n'a pas besoin de chercher des ouvriers pour dépiquer, on pourra bien le dépiquer sans lui. J'y f.... le feu. »

Chincholle, interpellé sur la déclaration de ce témoin, prétend qu'il ment; il prend Dieu à témoin, fait les serments les plus forts, pour repousser la déclaration de ce témoin, qui persiste de nouveau dans sa déclaration.

Pierre Lagagne. Chincholle lui a dit qu'il ne voulait pas tenir l'échange qu'il avait fait avec son oncle, qu'il voudrait que le feu du ciel lui brûlât son avoine : « Le b.... m'a ruiné, mais quelqu'un paiera cela. »

Joseph Berthe. Deux de ses gerbiers ont été incendiés, le feu a éclaté à onze heures. Tout le monde accusait Lagagne; il a vu à la haie le trou par où est passé celui qui a mis le feu aux gerbiers : pour passer à travers cette haie, il fallait, dit le témoin, être poursuivi par le diable ou par une brigade de gendarmerie.

Gabriel Lagagne a vu le trou fait à la haie, a traversé cette haie en présence des magistrats, sur sa veste se faisait remarquer un duvet pareil à celui trouvé sur la veste de Chincholle.

Trouban, brigadier de gendarmerie. Il fut averti qu'un incendie venait d'éclater au village de Garrie, et qu'on accusait Chincholle d'avoir mis le feu pour se venger de son oncle; il était une heure du matin, il se rend chez l'accusé, le trouve devant son feu; son attitude était embarrassée, effrayée; on remarqua qu'il ne s'était pas couché, son lit était froid. Son père s'est souvent plaint au témoin des mauvais traitements que lui faisait endurer son fils.

Pierre Banca. Le témoin loge dans la même maison que l'accusé. Le dimanche 7 août, il rentra chez lui à neuf heures et demie; il chanta et dansa tout seul pendant une demi-heure; puis on ne l'entendit plus; à une heure du matin il recommença à faire du bruit. Il faut dix minutes, un quart-d'heure, pour aller de Rignac au lieu où l'incendie a éclaté.

Viguié Huillier. A la suite de divers actes de procédure faits contre l'accusé, il était son débiteur de 75 francs. Il lui souscrivit un bon payable fin juillet; à l'époque du paiement, Chincholle prétendit qu'il s'était libéré; le témoin fut obligé de le faire assigner devant le juge de paix, mais n'ayant pu retrouver son titre, il fut obligé de prouver ses créances par témoins, et le juge de paix condamna Chincholle à payer.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à répondre ? — R. J'ai trouvé le billet dont s'agit dans la rue et je le gardais.

M. le président : Mais c'est un vol.

L'accusé garde le silence.

La femme Viguié déclare avoir trouvé dans les premiers jours de juillet l'accusé qui descendait de sa maison où il n'y avait personne; la porte n'était point fermée à clé; l'accusé a pu dans cette circonstance s'emparer du billet de 75 francs, qui était placé dans un tiroir non fermé à clé.

Les quatre témoins suivants déclarent qu'appelés à examiner comme experts le billet de 160 francs signé Lagagne, ils ont reconnu que la signature était fautive.

Jean Marre. Il a vu dans le courant de juin dernier l'accusé frapper son père avec le manche d'une faux. Il lui porta trois coups en disant : « Gueusard, tu n'emporteras pas cette herbe ! » Au troisième coup, la faux se brisa et le fer vola à cinq ou six pas dans le pré.

Les témoins cités à décharge déposent sur l'état mental de l'accusé, qu'ils considèrent comme un fou. Ainsi, dans une circonstance il est resté six mois enfermé comme un lapin dans une vieille mesure isolée; sa mère venait chaque jour lui porter sa nourriture. On l'a souvent vu faire des actes de folie.

La parole est donnée au ministère public. Dans un réquisitoire qui n'a pas duré moins de deux heures, M. de Véro, procureur impérial, a groupé avec son talent habituel les charges qui pèsent contre l'accusé. Il serait difficile de rendre l'impression qu'a produite sur l'auditoire la partie du réquisitoire relative aux violences exercées par l'accusé contre son père, dans laquelle l'organe de l'accusation a retracé avec âme et dans un noble langage les devoirs des enfants envers les auteurs de leurs jours.

M. Vezin, chargé de la défense de Chincholle, a prouvé aussi tout ce que peut l'habileté du langage, et s'emparant des dépositions des témoins à décharge, il a présenté son client comme placé sous l'influence d'un état voisin de l'aliénation mentale, n'ayant pas la conscience des actes auxquels il se livrait, si toutefois il était vrai qu'il se fût rendu coupable des crimes qu'on lui reprochait; puis, prenant une à une les charges groupées par l'accusation, il a cherché à démontrer que sur tous les chefs son client devait être déclaré innocent.

Dans un résumé impartial, M. le président a retracé avec talent les moyens présentés à l'appui de l'accusation

et de la défense.

Le Jury, après une heure de délibération, a rapporté un verdict négatif sur la question d'incendie, affirmatif sur toutes les autres, avec des circonstances atténuantes.

En conséquence, Chincholle a été condamné par la Cour à cinq ans d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Aragon, conseiller à la Cour impériale de Montpellier.

Audience du 31 octobre.

VOL COMMIS LA NUIT SUR UN CHEMIN PUBLIC PAR UN FORCAT LIBÉRÉ.

L'accusé déclare se nommer Antoine Costes, être né à Estaing (Aveyron), n'avoir point de domicile et être âgé de trente-deux ans. Il est proprement vêtu et son attitude aux débats est convenable; on ne devinerait pas en lui un forcat libéré.

Voici toutefois les faits que le ministère public a relevés contre lui :

« Dans la nuit du 3 au 4 septembre dernier, le sieur Sanier, receveur des douanes, se rendait en chaise de poste de Sigean à Perpignan, avec les nommés Saissy et Rivals. Sa malle, contenant des valeurs assez considérables, était placée sur le talon de la voiture et solidement fixée avec des cordes. A deux heures environ du matin, non loin de Salces, les deux voyageurs rencontrèrent deux individus suivant à pied la même direction. L'un d'eux s'étant approché sollicita la permission de s'asseoir sur le derrière de la voiture. Sur le refus formel du postillon, il quitta brusquement son compagnon de voyage, s'élança à la suite de la chaise de poste et parvint à s'y cramponner. Arrivé à la hauteur de la tuilerie de Rivesattes, le postillon ralentit la course des chevaux, descendit de son siège et s'aperçut que la malle du sieur Sanier avait disparu.

« Les voyageurs portèrent immédiatement leurs soupçons sur l'individu qui avait adressé la parole au postillon et rétrogradèrent dans l'espoir de le rattrapper; mais ils ne rencontrèrent sur la route que son compagnon, qui déclara s'appeler Combes, tailleur de pierres, il ne put donner aucune nouvelle de la malle et raconta que l'inconnu avec lequel il voyageait par hasard l'avait abandonné pour courir après la chaise de poste. Le sieur Sanier, ne doutant plus que cet inconnu ne fût l'auteur de ce vol audacieux, le dénonça aux autorités de Salces et se hâta à son arrivée à Perpignan de donner son signalement au commissaire de police. Ces indications amenèrent la prompte arrestation du nommé Antoine Costes, forcat libéré. Cet individu confronté avec le témoin Combes et les autres voyageurs, fut immédiatement reconnu par eux pour être celui qui s'était cramponné à la voiture; il avait eu le soin de cacher la malle, qu'on n'a pu retrouver, mais les faits qui précèdent ne laissent aucun doute sur sa culpabilité.

« Les antécédents de Costes sont d'ailleurs détestables; c'est un malfaiteur de profession qui a subi de nombreuses condamnations pour vol; au bagne de Toulon, où il a passé dix années, il s'est signalé par sa mauvaise conduite et ses instincts pervers, à tel point qu'à sa sortie, remontant à quelques mois, ses compagnons de captivité disaient qu'il ne tarderait pas à revenir.

« En conséquence des faits ci-dessus, Costes est accusé d'avoir, le 4 septembre dernier, entre Salces et Perpignan, soustrait frauduleusement une malle appartenant au sieur Léon Sanier, et d'avoir commis ladite soustraction frauduleuse : 1° la nuit, 2° sur un chemin public.

Après la lecture de l'acte d'accusation, il est procédé à l'audition des témoins.

Le sieur Bonaventure Combes, tailleur de pierres à Baixas, dépose : Le 3 septembre dernier, vers trois heures du soir, je partis de la Nouvelle pour me rendre à la fête patronale de Baixas, lieu de ma naissance, je m'arrêtai aux cabanes de Fiton pour y souper. Pendant mon repas, un étranger arriva portant à la main un petit paquet qui ne contenait qu'une chemise; il se fit servir une bouteille de vin, et me dit qu'il venait d'Italie; qu'il sortait des chasseurs de Vincennes et était nommé gendarme à Perpignan, où il se rendait.

Il paraissait soucieux de se trouver sans ressources, car il n'avait que 20 c., dont 15 suffirent à payer le vin qu'on lui avait servi. Pour pouvoir payer sa couchée, il m'offrit de me vendre sa chemise pour 1 fr., ce que j'acceptai. Nous nous couchâmes ensuite dans deux chambres contiguës éclairées par la même lumière, et environ une heure après, c'est-à-dire vers dix heures du soir, je l'engageai à se lever et à partir. Il céda à mes sollicitations pressantes, et nous partîmes réellement une demi-heure environ après. A peine avions-nous dépassé Salces d'un demi-kilomètre qu'une voiture de poste vint à passer, suivant comme nous la direction de Perpignan. Incontinent mon compagnon de voyage courut après la voiture, et je ne sais pas s'il réussit à y monter, mais je ne le revis plus. Je continuai à marcher à mon pas ordinaire, et non loin du mas de la Garrigue je rencontrai de nouveau la même voiture de poste qui rétrogradait. A ma vue le postillon s'arrêta, et les voyageurs me demandèrent si je n'avais pas trouvé une malle. Je répondis négativement, et je leur fis la narration de mon voyage.

Le témoin se rappelle que cet individu ne portait ni barbe, ni moustache.

Joseph Domenech, postillon, reproduit une partie des faits exposés ci-dessus; il déclare toutefois ne pas reconnaître l'accusé pour être celui qui lui a demandé à monter sur la voiture.

M. Léon Sanier dépose des mêmes faits et dit que la malle volée contenait, outre des effets d'habillement, 70 francs en or et argent, un testament, un contrat de vente et une lettre de change de 1,545 fr. en blanc.

Après l'audition des témoins, M. Bataille, substitut du procureur impérial, chargé de soutenir l'accusation, fait ressortir les présomptions de culpabilité qui se tirent des antécédents judiciaires de l'accusé; il trouve des preuves suffisantes dans ces faits : que l'accusé avait dû monter sur la voiture de poste entre Fiton et Salces, qu'il s'y était cramponné, qu'il n'avait pas été retrouvé sur la route par les voyageurs lorsqu'ils ont rétrogradé, qu'il est impossible pour Costes d'expliquer cette circonstance. L'organe du ministère public ajoute qu'il ne faut pas d'ailleurs argumenter de ce qu'on n'a pu retrouver la malle, attendu qu'avec l'expérience qu'il a puisée au bagne, Costes savait bien qu'il fallait, pour se disculper, qu'on ne trouvât sur lui aucune pièce de conviction, et que d'ailleurs il avait pu cacher le produit de son vol aux environs de la route.

M. Eugène Anberge, qui débutait dans cette affaire, a cherché à prémunir MM. les jurés contre les préventions que les antécédents de l'accusé auraient pu faire naître dans leur esprit; il a dit qu'il ne s'agissait point de savoir si Costes était capable de commettre ce vol, mais bien de savoir s'il l'avait réellement commis. Il a soutenu que la malle avait pu être perdue, qu'on avait trouvé les cordes qui l'attachaient à la voiture dénouées; il s'est appuyé, pour l'établir, sur la déposition du sieur Combes, qui a déclaré que telle avait été la première idée des voyageurs. Le défenseur a ajouté qu'il ne fallait pas induire la

culpabilité de ce que l'on n'avait pas retrouvé Costes sur la route, car l'accusé prétend, et personne ne vient le contredire, qu'après avoir quitté son compagnon de route, il s'était couché sur le bord du fossé, et que le témoin, lorsqu'on sait que l'accusé voulait passer la nuit à Fiton, Combes. Passant à l'examen de la conduite de l'accusé, se demande comment il se fait que Costes soit venu directement à Perpignan, où il était certain d'être arrêté, en admettant qu'il fût coupable. Il se demande encore ce que Costes aurait pu faire de cette malle; supposera-t-on qu'il l'a enfouie? Dans ce moment où la sécheresse était fort grande, il aurait fallu un instrument pour creuser un trou et il est certain que l'accusé n'en avait pas. D'ailleurs, la route est bordée exclusivement de vignes, et dans la saison des vendanges la malle aurait été retrouvée, ce qui n'a pas eu lieu. Costes allait à Céret, et il n'aurait pu rétrograder pour s'emparer du produit de son vol.

Après le résumé de M. le président le jury est entré dans la salle des délibérations, d'où il est bientôt ressorti avec un verdict affirmatif sur toutes les questions.

Reconnu coupable de vol d'une malle commise la nuit, sur un chemin public, Costes, vu son état de récidive, a été condamné à vingt ans de travaux forcés.

CHRONIQUE

PARIS, 7 JANVIER.

Le procureur-général à la Cour impériale de Paris recevra jeudi soir 12 janvier et les jeudis suivants.

— Les travaux du tablier du pont Notre-Dame sont presque entièrement terminés. Le sol a été abaissé de plusieurs mètres, et les abords riverains, ainsi que la portion des quais la plus voisine du pont doivent subir un abaissement analogue. Déjà, à raison de cette circonstance de force majeure, les beaux acacias et les arbres dont l'ombrage rendait la promenade du Marché-aux-Fleurs si agréable ont dû être abattus pour faciliter les travaux de terrassement. Un locataire de boutique dans la maison située rue de la Cité, n° 8, M. Mayer, distillateur, a vu sa boutique s'élever subitement d'un étage, et, malgré le peron qu'il a improvisé, devenir presque impraticable aux nombreux consommateurs qui fréquentaient naguère son débit de liqueurs. Il a fait assigner en référé son propriétaire, M. Cobas, et demandait, par l'organe de M. Bertinot, son avoué, la nomination d'un expert chargé d'examiner les lieux et de constater le préjudice qui peut résulter pour le locataire.

M. Cobas, représenté par M. Chauveau, a appelé en cause M. le préfet de la Seine pour voir déclarer l'ordonnance à intervenir, commune avec lui.

M. Picard aîné, avoué de la ville de Paris, allégué que, s'agissant de travaux administratifs, le juge des référés ne pouvait en connaître, et il a opposé l'incompétence.

M. le président de Bellemare a commis un expert, lequel sera chargé, contradictoirement, avec l'expert de la ville, si elle juge à propos d'en désigner un, d'examiner l'importance et la durée probable des travaux à exécuter.

— Le Tribunal de simple police, dans ses audiences des 29 et 30 décembre 1853 et 5 janvier 1854, a prononcé les condamnations suivantes :

Vins falsifiés.

M^{me} Malquejeu, crémère et marchande de vin, rue Saint-Sauveur, 87, par défaut, un jour de prison, 40 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes;

Dame Apolline Tellier, crémère et marchande de vin, rue Vanneau, 30, 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes;

Julien Lesq, marchand de vin, rue de Ménilmontant, 2, par défaut, 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes.

Pains non pesés et vendus en surlance.

Chamaul, boulanger, rue Saint-Dominique, 162, trois contraventions, déficit 130 grammes; 5 fr. d'amende pour la première contravention, un jour de prison et 45 fr. d'amende pour la seconde, 3 fr. d'amende pour la troisième;

Morat, boulanger, rue d'Arcole, 14, déficit 40 grammes, 5 fr. d'amende pour la première contravention, 15 fr. pour la seconde;

Vaast, boulanger, rue Rossini, 14, déficit 130 grammes, 5 fr. d'amende pour la première contravention, 15 fr. pour la seconde;

Mouriat, boulanger, rue Pigale, 32, à Montmartre, déficit 185 grammes, 5 fr. d'amende pour la première contravention, 15 fr. pour la seconde;

Hoidé, boulanger, rue du Temple, 38, déficit 150 grammes, par défaut, 5 fr. d'amende pour la première contravention, 15 fr. pour la seconde;

Bézine, boulanger, rue du Faubourg-Montmartre, 46, déficit 80 grammes, 5 fr. d'amende pour la première contravention, 15 fr. pour la seconde.

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui : La veuve Barillié, marchande de charbon, 38, place Maubert, pour déficit au préjudice d'un acheteur de 32 litres de charbon sur 2 hectolitres, à huit jours de prison et 25 fr. d'amende; — Le sieur Gelly, marchand de combustibles, 5, cité Berryer, marché d'Agnesseau, pour déficit de 32 litres de charbon sur 200 litres, à huit jours et 25 fr.; — Le sieur Combes, marchand de combustibles, 32, rue du Colysée, pour déficit de 2 kilos de charbon sur 25 kilos, à six jours et 25 fr.; — Le sieur Crozatier, marchand de combustibles, 11, rue Sainte-Barbe, pour déficit de 5 kilos 5 hectos de bois sur 50 kilos, à six jours et 25 fr.; — La femme Baduel, marchande de combustibles, 8, rue Courtaux, pour déficit de 5 kilos de charbon sur 25 kilos, à six jours et 25 fr.; — Le sieur Picy, marchand de combustibles, 125, rue Montmartre, pour déficit de 5 kilos de charbon de terre sur 50 kilos, à 50 fr. d'amende;

Le sieur Delahaye, boulanger, 1, rue Boursault, à six jours et 16 fr., pour détention d'un faux poids; — Enfin la veuve Mahoudeau, débitant de tabac, 83, rue du Temple, à 50 fr. d'amende, pour détention d'un faux poids.

— Dans le courant des mois de septembre, octobre et novembre dernier, de nombreux vols ont eu lieu dans Paris au préjudice des camionneurs, chargés de transporter des ballots de marchandises, soit au domicile des négociants auxquels ils étaient adressés, soit aux messageries qui devaient les expédier en province. Ces vols étaient tous commis de la même manière; il suffisait que le charretier fut entré dans une maison pendant un instant, pour que l'un des paquets chargés sur sa voiture eût disparu. Ils étaient commis avec une habileté telle que, même en plein jour, les passants ou les boutiquiers ne s'en apercevaient pas. Il était impossible de ne pas penser que tous les délits fussent l'œuvre des mêmes individus, et la police organisa une surveillance qui devait amener l'arrestation des coupables.

C'est ce qui eut lieu effectivement le 15 nov.; l'inspecteur Tournier et le brigadier Chevalier arrêtaient, près l'hôtel de la Douane, en flagrant délit de vol, deux individus, dont l'un avait soustrait un ballot de livres sur un camion appartenant au sieur Becquemie, tandis que l'autre faisait le guet. Ces deux individus furent reconnus pour être les nommés Lelu et Fleureau, malfaiteurs de la plus dangereuse espèce, tous deux repris de justice en état de rupture de ban. Les sommiers de la préfecture de police indi-

quent que Leleu a déjà été condamné sept fois, dont une à huit ans de réclusion pour vol, et que Fleureau a été condamné six fois, dont une à six ans de prison et dix ans de surveillance, pour vol en état de récidive.

Tous deux ont déclaré qu'à leur sortie de la maison centrale de Poissy, où ils se sont connus, ils ont immédiatement rompu leur ban de surveillance et qu'ils sont venus à Paris au lieu de se rendre à la résidence qui leur était imposée.

Une perquisition faite au domicile qu'ils occupaient rue Neuve-des-Mathurins, 37, amena la découverte d'un grand nombre de marchandises, dont ils n'avaient pas pu encore se débarrasser. Il restait à savoir comment et à qui Leleu et Fleureau vendaient les objets provenant de leurs vols.

Leleu déclara immédiatement qu'ils avaient pour acheteuse habituelle la veuve Dury, marchande brocanteuse, taise habituelle rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 23. On se demeurant rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 23. On se demeurant rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 23.

Aujourd'hui, Leleu et Fleureau ont comparu devant le Tribunal correctionnel, comme prévenus d'un grand nombre de vols commis dans les circonstances que nous avons fait connaître. La veuve Dury a été traduite comme complice de ces vols par recel.

Il a été établi que Leleu commettait généralement les vols tout seul, il en rapportait le produit chez Fleureau. Leleu se chargeait également de vendre les objets volés. Les prévenus se reconnaissent les auteurs de presque tous les vols relevés par l'instruction; ils en nient deux ou trois seulement.

La veuve Dury prétend avoir acheté de bonne foi les objets qui lui ont été vendus par Leleu, qu'elle ne connaissait, dit-elle, que sous le nom d'Henri Renaud; elle soutient qu'elle a payé les objets à leur juste valeur; qu'elle a pris toutes les précautions exigées par les règlements. La prévention a soutenu, au contraire, que la veuve Dury a toujours payé, à peine moitié prix, des objets d'une grande valeur; qu'elle n'a pris aucune précaution pour s'assurer de la moralité de son vendeur, etc.

Les prévenus ont fait tous leurs efforts pour disculper la femme Dury.

Le Tribunal a condamné Leleu et Fleureau chacun à sept ans de prison, et la femme Dury à un an de la même peine. Il a en outre ordonné que Leleu serait placé pendant dix ans sous la surveillance de la haute police.

Un maire de village avait fait afficher, le jour de la foire du pays, un placard ainsi conçu: « Les jeux prohibés sont défendus. » On pourrait dire également des loteries, que celles qui ne sont pas permises sont défendues; c'est le cas où se trouve celle tenue par Ronbine; nous écrivons celle au singulier, car, par le fait, Ronbine n'a jamais mis qu'un seul et même objet en loterie, seulement il y a huit ans qu'elle dure, se tire, qu'on y ressassait, qu'on la retire. Il n'y avait pas de raison pour que cela finit. Un mot expliquera cette énigme: le lot perpétuel de cette loterie, qui, comme le phénix, renaît de sa cendre, c'est un chien de Terre-Neuve; or, le lot revient toujours de lui-même à son domicile; Ronbine, qui loge en garni, change d'hôtel, adopte un nouvel estaminet, fait de nouvelles connaissances, leur fait admirer son chien, leur colloque des billets pour tirer l'animal; l'animal est gagné, emporté par son nouveau maître, qu'il quitte à la première occasion pour retourner chez Ronbine, lequel le remet en loterie, et toujours ainsi; seulement, à chaque nouveau tirage, le chien porte un nouveau nom, nom de circonstance ordinairement; c'est ainsi qu'il s'est appelé tour à tour: Mazagan, Jellachich, Radetzki, Croate, Pruth, Hospodar, Sultan, etc.

Aujourd'hui, Ronbine était traduit devant le Tribunal comme prévenu d'escroquerie et de tenue d'une loterie non autorisée.

On a trouvé 42 individus qui ont gagné le chien, ou plutôt qui ont perdu leur argent.

Ronbine dit pour raison que ce n'est pas de sa faute si son chien ne veut pas le quitter.

M. le président: C'est à-dire que vous spéculiez sur la fidélité de cet animal; vous vous en faites un moyen d'existence. Vous le mettez en loterie, sachant bien qu'il reviendra.

Ronbine: Il est dans l'usage que quand on achète un chien, on l'attache jusqu'à ce qu'on l'ait habitué à vous reconnaître.

M. le président: Les témoins ont déclaré qu'il était très méchant; qu'il voulait dévorer tout le monde; il ne connaît que vous.

Ronbine: On pouvait se l'attacher avec une bonne nourriture et des soins.

Un témoin: Oui, des perdreaux truffés, un coiffeur pour lui friser la queue tous les matins, et le mener le soir à l'Opéra.

Ronbine: Je vous pardonne cette stupidité.

Ronbine ira passer quatre mois en prison. Infortuné Mazagan! suivra-t-il son maître à ce nouveau domicile?

Pierre, enfant naturel, cavalier au 2^e régiment de carabiniers, pouvant, à la rigueur, faire un beau tambour-major, comparait devant le 1^{er} Conseil de guerre, sous la triple accusation de refus formel d'obéissance, de bris de prison et d'insultes et menaces envers ses supérieurs.

Appelé par son tour à faire l'une des plus désagréables corvées du service militaire, Pierre fit la sourde oreille. Sommé trois fois par le brigadier Hugot d'exécuter l'ordre que lui était donné, il ne répondit ni ne bougea de place. « Attendez, dit le brigadier, je vais vous faire obéir. » Mais à peine celui-ci eût-il tourné le dos pour aller chercher la garde de service, que Pierre prit la fuite et sortit du quartier. On le poursuivit dans les rues de la ville, et bientôt le brigadier Kruche, qui commandait la force publique, parvint à arrêter le fugitif. Une lutte très vive s'engagea, et quelque extraordinaire que soit la force de Pierre, il fallut céder devant les forces réunies de quatre carabiniers aussi beaux hommes que lui.

Mais ce n'était pas tout que de vaincre par le nombre, il restait au brigadier Kruche de ramener son prisonnier à la caserne. Pierre, qui a cessé toute résistance active, refuse de marcher en avant. Immobilisé d'abord, il se cramponne à une boutique et menace d'entraîner avec lui volets et devantures; ses jambes vigoureuses raidies en arc-loutant soutiennent son corps penché en arrière; il semble cloué au sol et à la muraille. Alors le brigadier Kruche, homme fort intelligent, en dépit de son nom, ordonne une manœuvre qui est bientôt suivie d'un plein succès. Par son ordre, deux hommes saisissent Pierre par les bras, et deux autres se plaçant en arrière mettent le sabre à la main, prêts à piquer de leur pointe, au dessous des reins, les parties charnues du récalcitrant carabinier. La troupe ainsi disposée, Kruche commande: « Enlevez, marche! » Les quatre hommes de garde agissent avec un ensemble parfait; Pierre pousse un petit cri, veut porter la main droite à la partie piquée, mais il est entraîné et surtout forcé de marcher en sentant les deux aiguillons qui n'attendaient qu'un moment de résistance pour pratiquer une double et nouvelle saignée. De tels arguments rappellèrent à Pierre que l'obéissance est le premier devoir d'un soldat; il se soumit et marcha d'un pas ferme à la salle de police.

Au bout de dix minutes, le prisonnier commença la dé-

molition du lit-de-camp, en réclamant à grands cris sa ration de pain. Puis, il recommença le même tapage en demandant de l'eau. Informé de ce désordre, l'adjoint de semaine se rendit auprès du prisonnier, et ayant reconnu que la salle de police ne présentait plus la sûreté nécessaire, ordonna à la garde de conduire le carabinier Pierre au cachot. Celui-ci devint furieux, et ce ne fut pas sans peine que l'on parvint à lui passer des liens autour du corps et à l'emmenner.

Cette scène d'insubordination se prolongea. Pierre injuria et menaça le lieutenant-adjoint Barré: « Ah! canaille! vous me traitez ainsi, dit-il à cet officier, soyez tranquille, si jamais je puis vous tenir, je vous attacherai à la queue de mon cheval, qui vous fera marcher drôlement. » Dans le trajet de la salle de police au cachot, il fallut traverser la cour de la caserne, et là Pierre aperçut le chef d'escadron major qui se promenait, il l'injuria également. « Quant à toi, gros cochon et grand voleur, lui dit-il, tu peux être certain qu'un jour je te ferai passer par un triste défilé. » Enfin, cet homme fut déposé au cachot, le calme se rétablit, et Pierre, traduit devant la justice militaire, doit répondre à trois chefs d'accusation, dont l'un entraîne une peine afflictive et infamante.

M. le président Blanchard: Vous voyez où vous a conduit un premier acte de désobéissance; vous avez progressivement aggravé votre position, au point d'encourir une peine sévère. Qu'avez-vous à nous dire pour vous justifier?

Le carabinier Pierre: Lorsque le brigadier me commanda de corvée, je n'obéis pas parce que ce n'était pas mon tour; je pensais qu'en sortant de la caserne il en commanderait un autre, et qu'il me laisserait tranquille.

M. le président: C'est là votre premier tort. Il fallait d'abord obéir, et après vous auriez réclamé. Vos chefs vous auraient rendu justice.

L'accusé: Je ne croyais pas qu'il m'aurait fait poursuivre par la garde. Cela m'a mis en colère; j'avais honte d'être empoigné; alors, j'ai résisté comme j'ai pu.

M. le président: Oui, comme vous avez pu; et il a fallu employer des moyens extraordinaires pour vous faire marcher; vous les avez sentis?

L'accusé: C'est ce qui a augmenté ma colère et m'a exaspéré.

M. le président: Voyez le cas dans lequel vous vous êtes mis. Vous avez trouvé dans l'armée une famille et des amis; vous pouvez rendre des services au pays et vous créer une existence honorable pour l'avenir. Votre désobéissance vous expose à perdre ces avantages, peut-être plus précieux pour vous que pour tout autre individu.

Pierre baisse la tête et garde le silence.

M. le président: Que signifient ces grossières injures, et surtout ces menaces adressées à deux de vos officiers? N'ont-ils pas eu pour vous, comme pour tous les autres soldats, des égards et de bons procédés?

L'accusé: Oui, colonel; je conviens que j'ai eu tort, et aujourd'hui j'en éprouve bien du regret. Je me recommande à votre indulgence.

M. le capitaine Voirin, commissaire impérial, soutient les trois chefs d'accusation. Le Conseil, après avoir entendu quelques observations du défenseur, déclare Pierre coupable sur toutes les questions, en conséquence, il prononce contre lui la peine de cinq ans de fer et la dégradation militaire.

M. Léveillé, directeur de la géologie du dépôt de la préfecture de police, vient d'être nommé directeur de la prison de la Conciergerie; il a pour successeur au dépôt M. Rousselle, ex-gruffier en second de la prison pour dettes de la rue de Cligny.

Les magistrats du parquet de Meaux ont été appelés hier à constater un horrible assassinat commis au village de Collumb, canton de Crécy.

Un nommé Alexandre R..., qui habitait ce village, s'y était déjà longtemps signalé par son immoralité et sa violence. Sa malheureuse femme, morte l'année dernière, avait succombé, disait-on, à ses mauvais traitements, et sa fille âgée de quatorze ans, s'était vue forcée, pour se soustraire à ses sévices, de chercher un refuge chez sa grand-mère, la veuve Ancelin, âgée de soixante-treize ans. Hier, vers trois heures après midi, cette jeune fille, revenant de l'école communale, frappa sans obtenir de réponse à la porte du logis de celle qui lui tenait lieu de mère, elle s'enquit près des voisins, qui lui assurèrent que la veuve Ancelin n'était pas sortie; on frappa de nouveau, on prêta l'oreille et l'on entendit enfin un sourd gémissement. La porte fut jetée en dedans alors, et l'on trouva la malheureuse vieille étendue sans mouvement sur le parquet, baignant dans son sang qui s'échappait d'horribles blessures faites à la tête et à la poitrine. Des secours lui furent donnés, peu à peu elle reprit connaissance et put donner aux magistrats, qui, à la première nouvelle de l'événement, s'étaient transportés à son chevet, des détails sur l'attentat dont elle avait été victime.

R..., qui était employé comme ouvrier dans une ferme de la commune, était venu vers une heure chez elle et l'avait priée de lui faire griller un hareng qui l'apportait. En même temps il lui avait demandé une houe dont il avait besoin, avait-il dit, pour extraire de la glaise d'une manière. Une fois nanti de cet outil, il se glissa derrière la bonne femme, et tandis que celle-ci se baissait pour activer le feu sous le gril, il se mit à la frapper à coups redoublés sur la tête d'abord, puis à la poitrine, malgré ses cris, jusqu'à ce qu'elle eût cessé de faire aucun mouvement.

La croyant morte, l'assassin fouilla dans sa poche, y prit la clé de l'armoire, ouvrit ce meuble et s'empara d'une somme de 42 fr. 50 qui s'y trouvait. Il nettoya ensuite avec de la cendre cette clé souillée de sang au contact de sa main et la remit dans la poche de sa victime, qui, plongée dans une sorte de torpeur, avait cependant conscience de ce qui se passait autour d'elle, et suivait, sans qu'il s'en doutât, tous ses mouvements.

La gendarmerie fut aussitôt mise en campagne, et les environs furent explorés, si bien que moins de trois heures après la perpétration du crime on trouvait le meurtrier attablé et buvant joyeusement dans un cabaret du village de Vaucourtois, distant de deux kilomètres environ du lieu du crime.

R... chercha à opposer quelque résistance, mais il fut facilement dompté, et dès qu'on lui eut dit que sa victime avait survécu à ses blessures, il raconta avec un odieux cynisme tout ce qui s'était passé.

Il a été écorché dès hier soir dans la prison de Meaux.

Un accident, qui aurait pu avoir les conséquences les plus déplorables, est arrivé aujourd'hui dans l'église Sainte-Geneviève. Pendant qu'un assez grand nombre de fidèles qui s'étaient rendus dans l'église à l'occasion de la neuvaïne, étaient à prier dans la chapelle consacrée à la sainte, une rosace en pierre d'un volume assez considérable s'est détachée de la coupole qui surmonte cette chapelle, et est tombée avec fracas sur les dalles en se brisant en mille pièces. Les personnes entre lesquelles cette pierre est tombée ont été vivement émus, mais heureusement aucune d'elles n'a été atteinte. On ne peut attribuer cet accident qu'à l'action que le dégel exerce en ce moment sur les pierres du monument.

Deux jeunes garçons d'une quinzaine d'années s'é-

taient introduits hier, au moment où les ouvriers s'absentaient pour leur repas, dans un des ateliers de la fabrique de teintures du sieur Dupas, à Saint-Ouen. Comme plusieurs chaudières pleines de liquide en ébullition se trouvaient dans cette pièce, les deux enfants eurent l'idée de monter sur le bord de l'une d'elles et de remuer, à l'aide de longs bâtons qui se trouvaient sous leurs mains, les pièces de cotonnade écrue qu'elle contenait.

Ce jeu se prolongea quelques instants sans accident, mais tout à coup il advint que par suite d'un faux mouvement, l'un des deux jeunes gens, Marius Demaubeuge, perdit l'équilibre et fut précipité dans la chaudière en ébullition. Aux cris de son petit camarade, un contremaître de l'usine, le sieur Antoine Danié, accourut sur les lieux et parvint à arracher le malheureux Marius à son supplice. Mais ses blessures déjà étaient d'une nature trop grave pour que l'on pût espérer le sauver; un médecin appelé reconquit que les deux jambes et le bas ventre étaient brûlés au troisième degré, et malgré les soins qu'il lui prodigua dans le logement du concierge de la fabrique, qui, dès le premier moment, l'avait porté dans son lit, le malheureux enfant ne tarda pas à expirer dans d'épouvantables souffrances.

On a trouvé ce matin, dans un fossé du parc de Saint-Cloud, le corps d'un homme de cinquante à cinquante-cinq ans, vêtu du costume des habitants aisés de la campagne, et dont la tête reposait dans une flaque de sang. Cette circonstance avait donné lieu de croire dès l'abord à la perpétration d'un assassinat; mais les investigations auxquelles s'est livrée l'autorité ont fait connaître que la mort avait été causée par une congestion cérébrale, et qu'une hémorragie nasale expliquait la présence de la mare de sang. En l'absence de tout indice de nature à faire connaître l'individualité, le corps a été transporté à la Morgue de Paris.

Ce matin, à six heures, le corps d'un enfant nouveau-né a été trouvé dans l'impasse Cauchois, à Montmartre, par un chiffonnier nommé Nigon. Le commissaire de police et M. le docteur Bigot ont constaté que le cadavre, qui est celui d'un enfant du sexe masculin, ne porte aucune trace de violence. Il était enveloppé au moment où il a été trouvé par le chiffonnier Nigon dans un linge blanc, recouvert d'un tablier de soie noire et d'un sac de percaire semblable à ceux dont on recouvre certains instruments de musique. Ce corps a été envoyé à la Morgue, et une enquête a été ouverte pour rechercher l'auteur de son abandon.

DEPARTEMENTS.

FINISTÈRE (Brest), 4 janvier. — Brest offre topographiquement, ainsi que plusieurs villes bâties sur les rochers du littoral, un aspect qui se présente rarement les cités de l'intérieur. Elevée sur deux collines, la ville est ravinée profondément du nord-est au sud-ouest par sa rue principale, creusée pour ainsi dire dans l'épaisseur de roc; des deux côtés, les maisons s'élèvent en amphithéâtre. L'étranger, entré par la rue Royale, ne se trouve pas sans étonnement, après avoir franchi cinq ou six étages, au niveau de la rue des Malchassés ou sur le plateau de Kervavel. Les constructions suspendues ainsi sur l'abîme sont d'un effet tout pittoresque, mais elles présentent quelquefois de grands dangers au point de vue de la sécurité des habitants, et bien que, grâce à la vigilance de l'édilité, les désastres ne se produisent qu'à de longs intervalles, ils n'arrivent que trop souvent, entraînant à leur suite des pertes considérables, d'irréparables malheurs. C'est ainsi que la soirée d'hier a été fatale à plusieurs familles, logées dans la maison n° 1 de la rue des Malchassés.

Cette maison était loin d'offrir depuis longtemps des garanties de solidité; elle avait même, dit-on, été condamnée à certaine époque; mais on la laissait debout, soit que le propriétaire se fût soustrait à la condamnation, soit que les architectes voyez fussent revenus sur leur jugement. Hier soir, à sept heures moins quelques minutes, les habitants du quartier furent effrayés par un bruit semblable à deux coups de tonnerre: la maison, ébranlée par les derniers orages, détrempée par la neige et par le dégel, s'effondra sur elle-même, engloutissant quatorze personnes rassemblées pour le travail ou pour le repas. Les voisins accourus se hâtèrent contre des amas de débris, contre des monceaux de ruines, du milieu desquels sortaient des sours étouffés, de longs gémissements humains.

Les moments donnés à la stupeur ne furent pas longs, comme par enchantement, tout le quartier fut sur pied, et bientôt presque toute la ville, mue par les sentiments instinctifs aux masses, de la compassion, du dévouement et de la charité. Mais l'empressement de tous n'aurait abouti qu'à neutraliser le zèle de chacun, aussi les secours furent-ils instantanément organisés par les soins de l'autorité. Des piquets de soldats placés aux deux extrémités de la rue protégèrent la scène du sinistre contre l'encombrement. Les pompiers de la ville et de la marine, les soldats de toutes armes procédèrent activement à un déblai régulier.

Quatorze personnes, nous l'avons dit, se trouvaient dans la maison au moment du désastre; onze se sont sauvées ou ont été retirées des décombres, les unes saines et sauvées, les autres avec de légères contusions; ce sont M. et M^{me} Lebel, tailleur au port, et deux de leurs demoiselles; M. Alexandre Le Pags, leur gendre; Louis Suidi, âgé de 14 ans; M^{me} Calvarin; M^{lle} Sophie Calvarin; M^{lle} Duval; M. Bernard, et deux autres personnes dont nous ne connaissons pas les noms. Tous les efforts ont été vains pour arracher à la mort le jeune Lebel, âgé de treize ans, M^{lle} Cigale, tuée probablement sur le coup, et M^{me} Bernard, qui, retirée mourante seulement à minuit, a expiré après vingt minutes d'agonie.

La ville entière déplore cet immense deuil, elle a tout fait pour en diminuer l'étendue. Toutes les autorités se sont associées, dès le premier éveil, au travail de sauvetage. M. Lédouard, sous-préfet de Brest, M. Bizet, maire, M. Bonamy, procureur impérial, M. Labbé, substitut, M. Pidoux, juge de paix, M. le colonel et MM. les officiers de l'état-major de la place, un grand nombre d'officiers de la garnison, MM. Monge, Marchand et Thuillier, à la tête de la compagnie de pompiers, n'ont quitté ce lieu de désolation qu'après s'être assurés que les secours demeuraient désormais sans objet. Leur conduite mérite au plus haut degré la gratitude des habitants.

M. le curé était absent. A la première nouvelle de l'événement, MM. les vicaires de Brest, et M. le curé de Recouvrance se sont rendus sur les lieux, pour donner aux vivants les encouragements de la religion, et aux mourants les derniers sacrements de l'Eglise.

L'ordre le plus parfait a été maintenu pendant la soirée et pendant la nuit, par M. le commissaire central, par M. le commissaire de police Cucmell et par les agents sous leurs ordres.

LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes), 6 janvier. — Un bien douloureux événement a eu lieu hier, vers onze heures et demie, au chantier de M. Guibert aîné, Prairie-au-Duc. Un hangar nouvellement construit s'est abattu: 80 ou 90 ouvriers se trouvaient sous ce hangar, et, par un hasard providentiel, cet événement, qui pouvait entraîner la mort du plus grand nombre d'entre eux, n'a été fatal qu'à sept personnes. Voici la cause de ce déplorable accident.

Le hangar dont il s'agit était formé de trois travées, avec fermes en bois et tirants en fer. La toiture reposait sur de forts piliers de bois placés sur des dés en pierres. A l'une des extrémités du hangar était situé un four à l'aide duquel les tôles étaient rougies à blanc, afin de pouvoir être travaillées. La cheminée de ce four avait été construite en briques et s'élevait à trois mètres au-dessus des combles.

Hier matin, à onze heures dix minutes, au milieu d'un coup de vent, la cheminée s'est écroulée sur le toit et lui a imprimé un fort mouvement oscillant. Le vent qui soufflait avec violence a donné à ce mouvement une impulsion plus forte, et bientôt le toit a entraîné les piliers et s'est abattu en grand.

Fort heureusement les ouvriers, s'apercevant des oscillations du hangar, ont pu suivre tous ses mouvements. Au moment de la chute, ils ont donc pour la plupart, en se couchant à plat ventre, pu éviter d'être broyés, protégés d'ailleurs par les fermes qui n'ont pas cédé. Malheureusement, ainsi que nous l'avons dit plus haut, sept ouvriers ont été plus ou moins gravement atteints, soit par des éclats de bois, soit par le feu du four qui était allumé, et qui a été démolé par la chute de la cheminée et par celle du hangar.

M. Guibert aîné s'est empressé de faire donner les premiers soins aux blessés. M. Thibaud, docteur-médecin, est venu sur le lieu du sinistre et a procédé de suite au pansement des victimes de ce fâcheux accident. MM. Couane, Gélusseau, Barré, Leroux et Boisclair n'ont pas tardé à arriver, et ont prodigué aux malheureux blessés tous les secours de leur art. Les élèves de l'Hôtel-Dieu ont mis également le plus louable empressement à venir au chantier Guibert.

Aussitôt que le douloureux événement a été connu, M. le procureur impérial et M. le juge d'instruction ont commencé sur les lieux mêmes une enquête. M. Cornuau, sous-préfet de l'arrondissement de Nantes, M. Vanackere, chef du cabinet du préfet, plusieurs adjoints et M. Delaralde, sont allés également sur les lieux.

Voici, d'après des renseignements exacts que nous avons recueillis, l'état des ouvriers blessés: François Méars, brûlures profondes de tout le bras et de la face. Ce malheureux en fuyant a été atteint par les briques rouges qui, en croulant, l'ont comblé de toutes parts. La position de cet homme est des plus graves, et il reste bien peu d'espoir de sauver les jours de ce malheureux père de famille; François Charlemagne, âgé de dix-sept ans, neveu du précédent blessé, plaie très étendue du mollet de la jambe gauche avec hernie d'une partie du muscle jumeau. Ce malheureux en fuyant a été atteint par un fer qui, en labourant la terre, est venu s'enfoncer dans sa jambe, le tenant pris comme dans un piège; il a fallu que trois ou quatre ouvriers vinsent avec un cric pour l'arracher à une aussi cruelle position. Cette opération a bien duré cinq minutes. « A chaque fois qu'ils mollissaient, disait le malade, je sentais le fer entrer dans ma jambe et je souffrais horriblement. » Son état, bien que très grave, n'inspire aucune inquiétude; Richard, contusion et ecchymoses sans gravité; Moisset, entorse du pied avec forte contusion à la tête; ce malheureux a été si effrayé qu'hier il était en proie à un délire qui donnait quelque inquiétude; Milon, plaie du scrotum, accident sans gravité; Guépin, douleur à la cuisse, résultat d'une chute, accident également sans gravité.

Bourse de Paris du 7 Janvier 1854.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Fin courant, Au comptant, Fin courant.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, ETG., FONDS ÉTRANGERS, VALEURS DIVERSES.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Saint-Germain, Paris à Orléans, Paris à Caen et Cherbourg, etc.

Ce soir, par extraordinaire, au théâtre impérial Italien, II Barbieri, par M^{me} Albani, Mario, Tamburini et Rossi.

A l'Opéra, ce soir, pour la première fois le dimanche Mauprat.

M. Bressant devenant, à dater du 1^{er} février, sociétaire du Théâtre-Français, le Gymnase-Dramatique se verra obligé d'interrompre le 31 janvier les représentations de Diane de Lys.

Le lendemain même du départ de M. Bressant auront lieu les débuts de M. Berton jeune, acteur qui arrive de Saint-Petersbourg, où il a tenu avec un éclatant succès l'emploi de jeune premier rôle dans la comédie, le vaudeville et le drame. M. Berton débutera dans une comédie-vaudeville, commencée par Bayard, de si regrettable mémoire, et terminée par ses deux anciens collaborateurs Scribe et Mélesville.

PORTE-SAINT-MARTIN. — Depuis que les Sept Merveilles ont dépassé la centaine; elles marchent plus triomphalement que jamais.

THÉÂTRE ROBERT-HOUDIN. — Tous les soirs à huit heures, prestidigitation, magie par Hamilton.

Aujourd'hui dimanche, séance extraordinaire à deux heures, sans préjudice de celle du soir.

JARDIN-D'HIVER. — Aujourd'hui, grande matinée musicale dans laquelle se feront entendre M^{lle} Judith Elena du Théâtre impérial Italien, et son frère Ludigi Elena, célèbre violoniste, avec le concours de M^{lle} Georges et M. Bady et le comique Dubotchet.

SPECTACLES DU 8 JANVIER.

OPÉRA. — FRANÇAIS. — Agrippa, Bataille de Dames. THÉÂTRE-ITALIEN. — II Barbieri di Siviglia. OPÉRA-COMIQUE. — Haydée. ODÉON. — Mauprat, Souvent femme varie. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Elisabeth, Georgette. VAUDEVILLE. — Le Bénéficiaire, les Orphelines de Valneige.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

HOTEL ET 2 MAISONS A PARIS.

Etude de M. Emile LAURENS, avoué à Paris, rue de Hanovre, 3. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 21 janvier 1854, deux heures de relevée.

1° D'un vaste HOTEL avec jardin, sis à Paris, rue Bonaparte, 5, connu sous le nom d'Hotel de Persom, d'une contenance de 1,890 mètres.

Revenu avant 1848 : 40,230 fr. — actuel : 36,750 fr. Mise à prix : 300,000 fr.

2° D'une MAISON sise à Paris, rue Monsieur-le-Prince, 54.

Revenu : 5,000 fr. Mise à prix : 35,000 fr.

3° D'une MAISON sise à Paris, rue Monsieur-le-Prince, 48, avec jardin et terrasse dominant le Luxembourg, derrière la fontaine de Médicis.

Revenu : 31,028 fr. Mise à prix : 220,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris : 1° A M. Emile LAURENS, avoué à Paris, rue de Hanovre, 3;

Et à M. Hardy, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 10.

MAISON RUE DU CYGNE

Etude de M. ENNE, avoué, rue Richelieu, 45. Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 18 janvier 1854, deux heures de relevée.

MAGASIN,

31, place de la Bourse, 31.

Fabrique d'ORFÈVRERIE et de COUVERTS dorés et argentés par l'électro-chimie,

PROCÉDÉS DE ROLZ ET ELKINGTON.

Nous venons prévenir notre clientèle que, par suite de la grande extension qu'ont prise nos affaires, nous avons été forcé d'agrandir considérablement nos ateliers, et de les transférer, 31, boulevard Contrescarpe (près la Bastille), où MM. les Négociants peuvent adresser leurs commandes, ainsi qu'à notre magasin de vente, 31, place de la Bourse.

à tout rabais qui n'aurait pour résultat que de diminuer, soit la solidité de la fabrication, soit la quantité d'or ou d'argent indispensable à un long service. Afin que chacun puisse se rendre compte de la qualité et de la durée de notre orfèvrerie, tous les objets sortant de nos ateliers portent, outre notre poinçon de fabrique, le poinçon d'argenture avec le nombre de grammes d'argent fin déposé sur chaque pièce, et l'année dans laquelle elle est vendue.

Nous terminerons par l'extrait suivant du Rapport du Jury de l'Exposition française en 1849: « Parmi les fabricants qui ont le plus contribué à populariser l'emploi des procédés d'argenture par la pile, on doit citer en première ligne M. THOURET, orfèvre; il s'est consacré à la création des Couverts et de l'Orfèvrerie en maillechort (MÉTAL BLANC) et en laiton; et il l'a fait avec un succès que justifie la multiplicité des jolis modèles qu'il emploie. Le service de table complet, envoyé par lui, était d'une forme élégante; il formait un ensemble tout à fait satisfaisant. Nous n'avons pas besoin d'ajouter que l'on rencontre chez M. THOURET le plus fidèle respect de la marque. C'est ainsi que l'on arrive utilement à la création d'une nouvelle industrie. » Galvanoplastie en cuivre et en argent. (1191)

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, sont reçues au Bureau du Journal.

TARIF DES ANNONCES ANNONCES AFFICHES

Table with 2 columns: Description of ad types and their rates. Includes rows for 'D'UNE à QUATRE Annonces en un mois', 'De CINQ à NEUF', 'DIX ANNONCES et plus', and 'RÉCLAMES: 2 fr. la ligne.'

ANNONCES ANGLAISES

Table with 2 columns: Description of ad types and their rates. Includes rows for 'D'UNE à QUATRE Annonces en un mois', 'De CINQ à NEUF', 'DIX ANNONCES et plus', and 'FAITS DIVERS: 3 fr. la ligne.'

Le prix des Insertions concernant les Appels de fonds, Convocations, Avis adressés aux Actionnaires, Avis aux Créanciers, Avis aux Créanciers, Ventes mobilières et immobilières, Ventes de Fonds de commerce, Adjudications, Oppositions, Expropriations, Placements d'hypothèques et Jugements, est de 1 fr. 50 c. la ligne anglaise.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Au Hôpital des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 9 janvier. Consistant en bureaux, presse, rideaux, pendule, etc. (1916)

Consistant en glaces, bureaux, fauteuils, chaises, etc. (1917)

Le 10 janvier. Consistant en commode, chaises, table, armoire, secrétaire, etc. (1918)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M. Potier et son collègue, notaires à Paris, le sept janvier mil huit cent cinquante-quatre, enregistré.

Le dit acte intervenu entre: M. Jean-Paul-Vincent GADRIAT, avocat, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 31.

Et les commanditaires d'nommes audit acte.

La société formée par acte passé devant ledit M. Potier le trois septembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré et publié, sous la raison GADRIAT et Co, et sous le titre de Compagnie générale du Gaz de la Seine, a été dissoute et résiliée purement et simplement, à partir du jour dudit acte de dissolution.

M. Louis-Napoléon Langlois, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-de-la-Fidélité, 9, actuellement boulevard de Strasbourg, déjà liquidateur de la société G. CABBASSE et Co, a été en tant que de besoin nommé liquidateur de ladite société GADRIAT et Co.

La société a été constituée pour quinze années, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-trois et finiront au premier janvier mil huit cent cinquante-neuf.

Le capital social a été fixé à la somme de cent mille francs; il a été fourni par moitié par chacun des associés.

Fait à Paris le six janvier mil huit cent cinquante-quatre.

Poussé par: M. Emile BOUCHER et Fénélon BOUCHER.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-huit novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le vingt-neuf novembre mil huit cent cinquante-trois, sur-donné, MM. Delaville le Roux, Berger et Casy ont déclaré réitérer en tant que de besoin toutes les conventions et stipulations contenues en l'acte de société ci-dessus énoncé, voulant en conséquence que cet acte ait et acquiesse tous les effets d'un acte authentique.

Pour extrait: M. Léon DELAVILLE LE ROUX, 218, 257,500

M. Joseph DELAVILLE LE ROUX, 218, 257,500

M. Georges BERGER, 318, 386,250

M. Joseph-Philippe-Auguste CASY, 418, 128,750

Ensemble, 818 soit 1,030,000 fr. Lesquelles sommes ont été versées par chacun d'eux, aux termes de l'acte de dépôt du vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante-trois, sur-donné, MM. Delaville le Roux, Berger et Casy ont déclaré réitérer en tant que de besoin toutes les conventions et stipulations contenues en l'acte de société ci-dessus énoncé, voulant en conséquence que cet acte ait et acquiesse tous les effets d'un acte authentique.

Pour extrait: M. Léon DELAVILLE LE ROUX, 218, 257,500

M. Joseph DELAVILLE LE ROUX, 218, 257,500

M. Georges BERGER, 318, 386,250

M. Joseph-Philippe-Auguste CASY, 418, 128,750

Enregistré à Paris, le 10 Janvier 1854, F°

Reçu deux francs vingt centimes,

COMPAGNIE DE LA NAVIGATION à vapeur

DU ROYAUME DES DEUX-SICILES

SERVICE DIRECT De Marseille à Naples en 48 heures, touchant à Civita-Vecchia.

SERVICE PÉRIODIQUE pour Gènes, Livourne, Civita-Vecchia, Naples, Palerme ou Messine.

Les voyageurs par ce service peuvent se rendre de Londres à Rome et de Naples en cinq jours.

Les Bâtimens de la Compagnie sont: Le Vesuvio, Le Capri, L'Ercolano, Le Mongibello, Le Sorrento, L'Amalfi.

Ces navires sont connus par la supériorité de leur marche et le confortable de leurs aménagements.

S'adresser pour fret et passage: A Paris, à M. O. Bernard, commissionnaire de roulage, agent de la Compagnie, rue d'Hauteville, 60 et 62;

A Marseille, à MM. Claude Clerc et Co, directeurs, rue de Breteuil, 48, ou au bureau des bateaux, rue Beauveau, 7, près du port. (11454)

D'une MAISON sise à Paris, rue du Cygne, 7. Sur la mise à prix de 20,000 fr. Pour les renseignements, s'adresser audit M. ENNE, et à M. Debretonne, avoué, rue Vivienne, 8. (1891)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON A PARIS, rue du Jour, 5, à vendre en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, le 21 février 1854, à midi, par M. POTIER, l'un d'eux. — Produit net: 4,286 fr. — Mise à prix: 53,000 fr. — Il y aura adjudication même sur une seule enchère. — S'adresser audit M. POTIER, rue Richelieu, 45. (1913)

UN MAÎTRE DE FORGES demande un associé avec apport de 50 à 100,000 fr., garantis par première hypothèque et partage de moitié dans les bénéfices. — S'adresser place à MM. Estibal et fils, fermiers d'annonces, place de la Bourse, 6, à Paris. (11437)

TRÈS BONS VINS

BORDEAUX, BOURGOGNE ET AUTRES

A 60 c. le litre, 45 c. la b^{te}, 130 fr. la pièce.

A 65 — — — 48 — — — 140 — —

A 70 — — — 50 — — — 150 — —

A 80 — — — 60 — — — 175 — —

VINS supérieurs de 25 c. à 6 fr. la b^{te}, 205 fr. à 1,300 fr. la pièce, rendus sans frais à domicile.

SOCIÉTÉ BORDELAISE et BOURGIGNONNAISE, 22, rue Richer. (11263)

MALADIES DE LA PEAU. Traitement à forfait. Quiconque n'est pas guéri ne doit rien. Consultations gratuites. Cabinet médical du s^r B. FALLOT, rue Fontaine-au-Roi, 12, de 2 à 4 heures. (Affr.) (11321)

ON PEUT GAGNER 240,000 F.

en envoyant franco un mandat de poste de 21 fr. à MM. N. ESTIBAL et fils, fermiers d'annonces, 6, place de la Bourse, qui enverront de suite 21 numéros des cinq loteries autorisées et les listes des numéros gagnants: Des Artistes, Bourbonnelles-Bains, de Bienfaisance, St-Antoine, Picarde. Tirage 29 janvier. (11438)

ORFÈVRERIE CHRISTOFLE

AGENTÈRE ET DORÉE PAR LES PROCÉDÉS ÉLECTRO-CHIMIQUES.

THOMAS,

18, Boulevard des Italiens, 18, PRÈS LA RUE LAFFITTE.

MAISON SPÉCIALE DE VENTE

de l'orfèvrerie fabriquée par M. Ch. Christofle et Co.

Au moment où la Société CH. CHRISTOFLE et Co vient d'obtenir de nombreux jugemens contre les contrefacteurs de sa belle industrie, on prévient le public que ses produits seront désignés à l'avenir sous le nom d'ORFÈVRERIE CHRISTOFLE, pour éviter l'abus, fait par la contrefaçon, du nom des inventeurs.

MANUFACTURE,

44, boulevard Contrescarpe, 44.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du 6 JANV. 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour: De la société H. LEGRAND et Co, pour l'exploitation des marbres de la Sarthe, dont le siège est à Paris, passage Saulnier, 11, composée des sieurs Hippolyte-Henri Legrand et Eugène Vauquelin, tous deux gérans de la société, demeurant au siège; nommé M. Pellou juge-commissaire, et M. Breuille, rue des Martyrs, 38, syndic provisoire (N° 11312 du gr.).

De M. Gréel (Sébastien-Jean-François), md de vins traiteur, à Belleville, rue des Montagnes, 2; nommé M. Berthier juge-commissaire, et M. Isbert, rue du Faubourg-Montmartre, 54, syndic provisoire (N° 11314 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur VATRIPON (Marie-Louise), gérant du JOURNAL LA RÉVOLUTION, rue Jean-Jacques-Rousseau, 14, le 13 janvier à 11 heures (N° 10665 du gr.).

De M. Lanquetot (Eugène), nég. en draperies, rue de D'Archaux, 13, le 14 janvier à 10 heures (N° 11369 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA: Les tiers-porteurs d'effets au dossement de ces faillites, n'ont pas besoin de se présenter à l'assemblée, mais ils sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Le sieur ARDAUT, md boulanger, à La Villette, et devant, route d'Allemagne, 14, et actuellement même rue, 173, le 12 janvier à 9 heures (N° 10528 du gr.).

Des sieur et dame LEVEL (Antoine) et Madeleine-Géraldine Toulier, négociants, rue d'Argenteuil, 48, le 13 janvier à 9 heures (N° 11192 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du rem placement des syndics.

NOTA: Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur THYS (Jean-Léonard), cordonnier, faub. Poissonnière, 111, sont invités à se rendre le 13 janvier à 11 h. au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour conformément à l'art. 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cierge et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

NOTA: Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 11012 du gr.).

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur RABISSON, fab. de parapluies, rue Grenéta, 31, peuvent se présenter chez M. Lefrançois, syndic, rue de Grammont, 16, pour toucher un dividende de 15 p. 100, première répartition (N° 11017 du gr.).

NOTA: Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 1012 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat de la dame ROBERT dite PREVOST. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 déc. 1853, lequel homologue le concordat passé le 12 déc. 1853, entre la dame ROBERT dite PREVOST (Marie-Antoine-Anne), veuve du sieur Debaize, actuellement épouse de Louis-Auguste, elle restaurateur, rue Richelieu, 74, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Abandon par la dame Robert dite Prevost, à ses créanciers, du produit de la vente des marchandises et du matériel et obligation en outre de leur payer 6 p. 100 sur le montant de leurs créances, en trois ans, par tiers, pour le premier paiement avoir lieu le 15 janvier 1854.

Au moyen de ce qui précède, remise à la dame Robert dite Prevost, par ses créanciers, de ce qui leur restera dû.

M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, commissaire à l'exécution du concordat (N° 11018 du gr.).

Concordat POTIER fils. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 déc. 1853, lequel homologue le concordat passé le 8 déc. 1853, entre le sieur POTIER fils (Toussaint), md de bronzes, passage Véro-Dodat, 2, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise au sieur Potier, par ses créanciers, de 50 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 50 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième, d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 8 décembre 1854.

Mme Potier, épouse du failli, caution des 50 p. 100 promis (N° 11121 du gr.).

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur RABISSON, fab. de parapluies, rue Grenéta, 31, peuvent se présenter chez M. Lefrançois, syndic, rue de Grammont, 16, pour toucher un dividende de 15 p. 100, première répartition (N° 11017 du gr.).

NOTA: Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 1012 du gr.).

RÉCLAMES.

— Bièvre de l'Isle, nég.-commiss., c. ôl.

DIX HEURES: Bonnet, fab. de passementerie, c. ôl. — Gallier, c. ôl. de serrurerie, id.

OSZIERIERS: M. Chauvain et Co, c. ôl. de machine, verit. — Martineau, c. ôl. de peintures, id. — Grosjean, nég. en soies, conc.

UNE HEURE: Bourgeois, charcutier, conc.

Séparations.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Philippe GAWLIKOWSKI à Paris, rue de l'Arcienne-Comède, 13, et Hélène Edmée DEHQUE. — Pettit, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Augustine-Armande BUREAU et Jules-Alphonse TANNE, à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 25. — Grandjean, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Catherine STREICHEN et Jean JANOR, à Paris, rue du Temple, 205. — Gheerbrant, avoué.

Décès et inhumations.

Du 5 janvier 1854. — M. Painblan, 89 ans, rue de Chailot, 64. — M. Alford, 65 ans, rue de la Bienfaisance, 51. — Mme veuve Gabert, 65 ans, rue St-Lazare, 89. — M. de Beausans, 65 ans, rue de l'Arçade, 65. — Mme veuve Gaillois, 54, rue de St-Martin, 119. — M. Chaulme, 65 ans, rue de Deux-Portes, 22. — M. Laisant, 63 ans, rue Moutonnel, 3. — Mlle Delasalle, 30 ans, rue de la Fidélité, 8. — M. Buvincine, 71 ans, rue de Lanery, 16. — M. Rivière, 65 ans, rue de Hoigny, 62. — Mme Marsel, 33 ans, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 13. — Mme Marchal, 65 ans, rue St-Martin, 245. — Mlle de Selve, 54 ans, rue du Rot-de-Selve, 20. — Mme Faucheur, bouill. Beauregard, 33 ans, rue Schellier, 48. — M. Moreau, 38 ans, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 13. — Mme Cornier, 48 ans, rue Neuve-des-Universités, 11. — Mme de la Roche-Beaucourt, 71 ans, rue de la Fidélité, 8. — M. Varré, 57 ans, rue de l'Observatoire, 2. — M. Chailot, 35 ans, rue Palatine, 2. — M. Boisciel, 76 ans, rue Galande, 2.

Logéran, BAUDOUIN.

ASSEMBLÉES DU 9 JANVIER 1854. NEUF HEURES: Blandin, md de vins, synd. — Dodillon fils, épicière, v°.

Logéran, BAUDOUIN.